



T-836-96

ENTRE :

ALLAN LÉGÈRE,

requérant,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle, le 13 octobre 1995, le Comité national chargé de l'examen des cas d'unité spéciale de détention (le comité) des Services correctionnels du Canada, a rejeté la demande de transfèrement du requérant dans un établissement à sécurité maximale autre qu'une unité spéciale de détention (USD), et a laissé le requérant dans l'USD du Centre régional de réception de Ste-Anne-des-Plaines (Québec). La décision du comité se lit comme suit :

[TRADUCTION] Admis à l'USD le 13-12-91 par suite d'un complot en vue d'une évasion avec violence et en raison du facteur de risque qu'il représente. Au début de son séjour, Légère a choisi de rester en isolement sollicité. Il n'a participé à aucun programme correctionnel, et il a consacré la plus grande partie de son temps à son appel rejeté le 16-12-94.

Il a commencé à participer à un programme correctionnel en 1994. Le sujet a accepté de rencontrer l'AGCE et le psychologue. À l'heure actuelle, aucun véritable progrès thérapeutique n'a cependant été constaté.

En 11-94, Légère a été victime d'une agression armée; c'était la quatrième fois, depuis son arrivée, qu'un incident de cette nature se produisait. Le sujet est resté en isolement en raison des cas d'incompatibilité.

Dans le cadre du présent examen, l'ÉGC recommande un transfèrement à Port-Cartier. Cependant, les membres du Comité considèrent que l'absence de progrès thérapeutique constaté chez Légère indique que celui-ci représente encore un risque extrêmement élevé d'évasion. Cette opinion combinée

à la nature des crimes commis mène à conclure que le risque pour le personnel est également extrêmement élevé. Dans ces circonstances, il est décidé de le maintenir dans l'USD et de procéder à un examen dans quatre (4) mois.

L'article 28 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la Loi) autorise le placement d'un détenu dans une USD. Il se lit comme suit :

28. Le Service doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le pénitencier dans lequel est incarcéré le détenu constitue le milieu le moins restrictif possible, compte tenu des éléments suivants :

- a) le degré de garde et de surveillance nécessaire à la sécurité du public, à celle du pénitencier, des personnes qui s'y trouvent et du détenu;
- b) la facilité d'accès à la collectivité à laquelle il appartient, à sa famille et à un milieu culturel et linguistique compatible;
- c) l'existence de programmes et services qui lui conviennent et sa volonté d'y participer.

L'unité spéciale de détention du Centre régional de réception de Ste-Anne-des-Plaines (Québec) est un établissement à sécurité maximale géré par les Services correctionnels du Canada. Le niveau de sécurité à l'USD est davantage restrictif que celui d'autres établissements à sécurité maximale, et il est tel que le risque d'évasion est à peu près inexistant. Le risque d'évasion dans les établissements à sécurité maximale autres que les USD est comparativement plus élevé. Il importe de souligner que le fait que le paragraphe 30(1)¹ de la Loi ne prescrit que trois cotes de sécurité n'exclut d'aucune façon l'existence ni ne vicie la légalité des établissements d'un niveau de sécurité plus élevé comme l'USD. Cela a été récemment confirmé par madame le juge Tremblay-Lamer dans l'affaire *Murray c. Canada (Service correctionnel, Comité national chargé de l'examen des cas d'USD)*².

¹ 30. (1) Le Service assigne une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale à chaque détenu conformément aux règlements d'application de l'alinéa 96z.6).

² [1996] 1 C.F. 247, aux pages 257 et 258 (C.F. 1^{re} inst.).

Le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement à perpétuité en janvier 1987 et en décembre 1991 relativement à la perpétration d'un certain nombre de meurtres. Le 4 mai 1989, il s'est évadé pendant son transfèrement d'un établissement à sécurité maximale à un hôpital. Au cours de sa détention dans l'établissement à sécurité maximale en question, il avait réussi à fabriquer à l'insu de tous et de façon artisanale une clé à menottes. Au cours de son évasion, il a menacé deux des gardiens avec un couteau de fabrication artisanale et a pris deux personnes en otages. Pendant sa liberté illégale, le requérant a commis quatre meurtres, pour lesquels il a été déclaré coupable le 3 novembre 1991. Il est confiné à l'USD de Ste-Anne-des-Plaines (Québec) depuis le 13 décembre 1991 et le comité lui a jusqu'à présent refusé un transfèrement dans un pénitencier à sécurité maximale ordinaire. Avant que toute décision, y compris la décision contestée, soit prise par le Comité de maintenir le requérant dans l'USD, celui-ci a obtenu toute la documentation pertinente (Rapports récapitulatifs sur l'évolution du cas et évaluations). Il a également eu l'occasion de faire des représentations à toutes les étapes pertinentes.

La question dans la présente demande est de savoir si la décision par laquelle, le 13 octobre 1995, le Comité national chargé de l'examen des cas d'incarcération a refusé la demande de transfèrement du requérant dans un établissement à sécurité maximale autre qu'une USD était manifestement déraisonnable, en particulier à la lumière de la recommandation de l'équipe de gestion de cas du requérant suivant laquelle ce transfèrement était approprié.

La décision de transférer ou de refuser de transférer un détenu est discrétionnaire, et elle est assortie de l'obligation de respecter les exigences de l'équité procédurale. La règle générale relative à la norme de contrôle applicable aux décisions discrétionnaires a été énoncée succinctement par le juge McIntyre dans l'arrêt *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*³, aux pages 7 et 8 :

³ [1982] 2 R.C.S. 2.

C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

Il n'y a aucune preuve en l'espèce qu'il y a eu manquement à l'obligation de respecter les exigences de l'équité procédurale à l'égard du requérant. En fait, ce dernier ne conteste pas la procédure qui a mené à la décision du 13 octobre 1995, il conteste plutôt le contenu de la décision, soutenant que celle-ci est déraisonnable compte tenu de toute la preuve devant le Comité, plus précisément de la recommandation de l'équipe de gestion des cas de le transférer à Port-Cartier.

Pour évaluer le caractère raisonnable de la décision du Comité de rejeter la demande de transfèrement du requérant dans un établissement à sécurité maximale autre qu'une USD, il faut se rappeler que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre opinion à celle du Comité. En l'espèce, le Comité s'est fondé principalement sur l'absence de progrès thérapeutique du requérant pour conclure que ce dernier représentait encore un risque élevé d'évasion. Le Comité a également tenu compte de la très grave nature des crimes commis par le requérant et a conclu que le risque pour le personnel était extrêmement élevé. Un rapport de suivi psychologique rédigé le 25 août 1995 a indiqué que le requérant était passé par toutes les étapes du programme établi à son égard, mais qu'il y avait consenti [TRADUCTION] «peu de véritables efforts», qu'il avait une mauvaise compréhension de son comportement et que, du point de vue thérapeutique, il avait fait peu de véritables progrès. Néanmoins, le psychologue a estimé que le requérant était un candidat admissible au transfèrement.

S'il doit tenir compte des recommandations de l'équipe de gestion du cas du requérant et de celles du psychologue, le Comité a cependant le pouvoir discrétionnaire absolu de refuser

de donner suite à ces recommandations. Compte tenu des condamnations et des évaluations antérieures du requérant et du fait qu'on estime qu'il représente encore un risque élevé d'évasion et un risque élevé pour le personnel de correction et pour la collectivité, je conclus qu'il n'était pas du tout déraisonnable pour le Comité de conclure à l'unanimité le 13 octobre 1995 que le transfèrement du requérant dans un établissement à sécurité maximale autre qu'une USD représentait un risque excessivement élevé. En rejetant la demande de transfèrement du requérant, le Comité a choisi, sans doute au nom d'une prudence extrême, de privilégier la sécurité du public et du personnel de correction plutôt que l'intérêt évident du requérant à être transféré dans un établissement moins restrictif.

Puisque le requérant n'a pas réussi à me convaincre que le Comité avait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'il avait tirée de façon absurde et arbitraire ou sans égard à la preuve devant lui, sa demande doit être rejetée.

OTTAWA (Ontario)
2 juin 1997

YVON PINARD
JUGE

Traduction certifiée conforme

Christiane Delon, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-836-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Allan J. Légère
c.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 20 mai 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE de M. le juge Pinard

EN DATE DU : 2 juin 1997

ONT COMPARU :

M. Gérald Danis pour le requérant

M. André Lespérance pour l'intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Bourgeois & Danis pour le requérant
Lorraine (Québec)

M. George Thomson pour l'intimée
Sous-procureur général
du Canada
Ottawa (Ontario)